

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

47+1(2021)14
16 novembre 2021

**12^e RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE NÉGOCIATION DU CDDH (« 47+1 ») SUR
L'ADHÉSION DE L'UNION EUROPÉENNE À LA CONVENTION EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**Propositions révisées du Secrétariat sur les questions contenues dans le Panier 3
(« Le principe de confiance mutuelle entre les États membres de l'UE »)**

Strasbourg, mardi 7 décembre 2021 (10h00) - vendredi 10 décembre 2021 (16h30)

Bâtiment Agora Salle G02 (avec la possibilité de participer à la réunion également en
externe via le système de visioconférence KUDO)

Conseil de l'Europe

**Propositions révisées du Secrétariat sur les questions contenues dans le
Panier 3
(« Le principe de confiance mutuelle entre les États membres de l'UE »)**

I. Introduction :

1. Pour la 11^e réunion (5-8 octobre 2021), le Secrétariat a préparé un document (CDDH47+1(2021)11) avec des propositions révisées pour la discussion sur le principe de confiance mutuelle entre les États membres de l'UE. À la lumière de cette discussion, le Secrétariat a été chargé de réviser davantage les propositions pour la prochaine réunion (voir le paragraphe 18 du rapport de la 11^e réunion, CDDH47+1(2021)R11). Les propositions suivantes sont soumises à la discussion lors de la 12^e réunion (7-10 décembre 2021).

II. Élément pour le préambule du projet d'Accord d'adhésion :

2. La première partie de la proposition révisée est un élément supplémentaire pour le préambule du projet d'accord d'adhésion, qui n'a pas été révisé. La proposition est actuellement entre parenthèses, étant donné qu'il n'y a pas eu de consensus au sein du Groupe sur la nécessité d'un tel préambule dans le projet d'Accord d'adhésion :

[*Préambule*

Rappelant que la Cour est consciente dans sa jurisprudence de l'importance des mécanismes de reconnaissance mutuelle au sein de l'Union européenne et de la confiance mutuelle qu'ils requièrent,]

III. Disposition révisée pour le projet d'Accord d'adhésion :

3. Une disposition de fond révisée pour le projet d'Accord d'adhésion est proposée qui se lit comme suit :

Article 5b - Confiance mutuelle en vertu du droit de l'Union européenne

L'adhésion de l'Union européenne à la Convention n'affecte pas l'application du principe de confiance mutuelle au sein de l'Union européenne. Toutefois, la protection des droits de l'homme garantis par la Convention doit être assurée.

4. Un trait d'union supplémentaire est ajouté à l'article 1 (« Portée de l'adhésion et amendements à l'article 59 de la Convention ») paragraphe 5 du projet d'Accord d'adhésion :

« 5. Lorsque l'un des termes :

...

- « la protection des droits de l'homme garantis par la Convention » est mentionnée dans le présent accord, elle doit être comprise comme se référant à la Convention telle qu'interprétée par la Cour. »

IV. Paragraphes correspondants du rapport explicatif :

5. Correspondant aux deux premières propositions ci-dessus, les paragraphes suivants 74b.-d. sont proposés pour le rapport explicatif :

Article 5b - Confiance mutuelle en vertu du droit de l'Union européenne

74b. [Dans le préambule de l'accord d'adhésion, il est rappelé que] la Cour est consciente, dans sa jurisprudence, de l'importance des mécanismes de reconnaissance mutuelle au sein de l'Union européenne et de la confiance mutuelle qu'ils requièrent. La Cour a considéré que la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein de l'Union européenne, ainsi que l'adoption des moyens nécessaires pour y parvenir (notamment le principe de confiance mutuelle), étaient tout à fait légitimes en principe sous l'angle de la Convention (voir *Avotins c. Lettonie*, n° 17502/07, arrêt de Grande Chambre du 23 mai 2016, paragraphe 113).

74c. Le principe de confiance mutuelle permet de créer et de maintenir un espace sans frontières intérieures. Selon la jurisprudence de la CJUE, ce principe signifie que, lors de la mise en œuvre du droit de l'UE, les États membres de l'UE sont tenus de considérer, sauf circonstances exceptionnelles, que les droits fondamentaux ont été respectés par les autres États membres de l'UE (voir Cour de justice de l'Union européenne, *Aranyosi (C-404/15) et Căldăraru (C-659/15 PPU)*, arrêt du 5 avril 2016, paragraphe 78). Un principe de confiance mutuelle peut également être pertinent pour les États non-membres de l'UE dans le cadre d'accords bilatéraux conclus avec l'UE.

74d. La Cour, pour sa part, a constaté la convergence accrue entre sa propre jurisprudence et celle de la CJUE en ce qui concerne les limites au fonctionnement des mécanismes de reconnaissance mutuelle à la lumière d'un risque réel et individuel de violation de l'article 3 de la Convention (*Bivolaru et Moldovan c. France*, nos 40324/16 et 12623/17, arrêt du 25 mars 2021, paragraphe 114). S'agissant des mécanismes de reconnaissance mutuelle prévus par le droit de l'UE, la Cour a estimé qu'elle doit vérifier que le principe de confiance mutuelle n'est pas appliqué de manière automatique et mécanique au détriment des droits de l'homme (*Avotins c. Lettonie*, précité, paragraphe 116 ; *Bivolaru et Moldovan c. France*, précité, paragraphes 100-101).¹

¹ Dans ces arrêts, la Cour a traité du mandat d'arrêt européen (*Bivolaru et Moldovan*) et de la reconnaissance et de l'exécution des jugements en matière civile et commerciale (*Avotins*).